Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables

CCCMC

La Chambre de commerce chinoise des importateurs
et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques

Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables

CCCMC

La Chambre de commerce chinoise des importateurs
et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques

À propos de ces directives

L'objectif des *Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables* est de préciser les modalités d'application de la clause 2.4.6 des *Directives à l'intention des entreprises chinoises sur la responsabilité sociale des investissements miniers à l'étranger* [1] Elles doivent aider les entreprises extrayant et/ou exploitant des ressources minérales ou des produits qui en contiennent, et impliquées dans les chaînes d'approvisionnement en minerais, à identifier, anticiper et réduire les risques d'implication directe ou indirecte dans des conflits, des violations de droits humains et des infractions graves à la légalité.

Les *Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables* [2] prennent les *Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque* comme références. Leur application est compatible avec les autres normes, réglementations et initiatives existantes. Les entreprises doivent respecter tous les textes

---

[1] Les *Directives de la CCCMC à l'intention des entreprises chinoises sur la responsabilité sociale des investissements miniers à l'étranger*, publiées le 24 octobre 2014, visent à inciter les entreprises minières chinoises investissant à l'étranger, coopérant avec d'autres pays ou opérant sur les marchés internationaux à strictement « respecter les *Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme* tout au long de leur chaîne de production » et à assumer « leurs responsabilités sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives ». Les *Directives de la CCCMC sur la responsabilité sociale* impose en outre aux entreprises d' « exercer leur devoir de diligence en fonction des risques pesant sur leurs chaînes d'approvisionnement afin d'éviter tout recours à des matériaux susceptibles d'avoir contribué au déclenchement ou au financement d'un conflit » (clause 2.4.6 des Directives).

[2] La CCCMC et l'OCDE ont convenu ensemble de la nécessité de ces Directives. Leur rédaction a fait l'objet d'un protocole d'accord signé par les deux parties. Cette mission de coopération a été inscrite dans la « Déclaration de vision à moyen terme et [le] Programme de travail conjoint pour 2015-2016 de la Chine et de l'OCDE ».

en vigueur. Le respect de ces Directives ne saurait se substituer à celui de la loi.

La version originale de ces Directives est en chinois. Elle a fait l'objet d'une traduction officielle en anglais. D'autres langues suivront. En cas de contradictions ou d'incohérences dans la traduction, la version chinoise fait autorité.

Ces Directives sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des pratiques dans le secteur.

SOMMAIRE

I. Contexte et enjeux 6

II. Objectif 8

III. Champ d'application 10

IV. Exercice du devoir de diligence en fonction des risques : les principales étapes 12

V. Catégories de risques liés à l'exercice du devoir de diligence 14

VI. Signaux d'alerte 22

VII. Cadre d'action et procédures d'application du devoir de diligence 26

VIII. Audit, certification et supervision 32

Annexe I : Modèle de politique d'approvisionnement 33

I. Contexte et enjeux

L'extraction et le commerce de ressources naturelles permettent de générer des revenus, de nourrir la croissance et de conduire à la prospérité, et incitent communautés, entreprises, coopératives et individus à collaborer pour le bien de tous. Malheureusement, dans certains pays ou régions, et plus encore dans les zones de conflit ou à haut risque, l'extraction et le commerce de ressources naturelles alimentent souvent des violences, voire entraînent la violation de droits humains. L'exploitation des diamants, du bois et des minerais notamment contribue parfois à exacerber des tensions locales et à déclencher des guerres civiles. Depuis quelques années, ce sont les minerais dits « 3TG » (étain, tantale, tungstène et or) qui font l'objet d'une attention particulière pour leur rôle dans l'aggravation de certains conflits.

Ces dix dernières années, la communauté internationale s'est efforcée de rompre tout lien entre monde des affaires et violation des droits humains. Elle a pris diverses mesures, depuis les résolutions de l'ONU jusqu'au Processus de Kimberley, et établi diverses normes, lois et régulations à l'échelle internationale afin que le secteur des minerais ne soit plus associé à des conflits armés et aux violations de droits humains qui leur sont liées. En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté à l'unanimité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, signant ainsi le premier accord-cadre international sur la protection des droits humains par les entreprises.

Ces dernières ont pour responsabilité première de s'assurer qu'elles ne causent aucun conflit armé ni violation de droits humains, intentionnellement ou non, ni n'y contribuent ou n'en tirent profit, et qu'elles-mêmes respectent les droits humains de tous ceux avec lesquels elles

sont amenées à collaborer. Une entreprise responsable doit veiller à exercer l'ensemble de ses activités dans le respect du devoir de diligence, en prenant notamment en compte tous les risques susceptibles de peser sur sa chaîne d'approvisionnement en ressources naturelles. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après désigné par « Guide OCDE sur le devoir de diligence ») fournit un cadre d'application du devoir de diligence reconnu par la communauté internationale et sert de référence à la plupart des programmes de diligence [3] mis en œuvre par les acteurs du secteur des ressources naturelles dans de nombreux pays.

[3] La communauté internationale a développé ce guide du devoir de diligence à l'intention des entreprises s'approvisionnant en minerais dans des zones de conflit ou à haut risque après avoir consulté diverses parties prenantes, parmi lesquelles la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Groupe d'experts des Nations Unies. Ce dernier a démontré les liens anciens entre le commerce de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or et les conflits armés et les violations de droits humains en République démocratique du Congo (RDC) dans un rapport final remis au Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a appuyé ses recommandations (résolution 1952). Le Guide OCDE sur le devoir de diligence a été rédigé dans le respect des conclusions du Conseil de sécurité des Nations unies.

II. Objectif

Les Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables (ci-après désignées par « Les Directives ») ont pour objectif de préciser les modalités d'application de la clause 2.4.6 des Directives à l'intention des entreprises chinoises sur la responsabilité sociale des investissements miniers à l'étranger (ci-après désignées par « Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables ») [4] Elles s'adressent à toutes les entreprises chinoises extrayant et/ou utilisant des ressources minérales ou des produits qui en contiennent, et impliquées dans les chaînes d'approvisionnement en minerais. Elles aident à identifier, anticiper et réduire les risques d'implication dans des conflits, des violations de droits humains et des infractions graves à la légalité, et à respecter les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme à chaque étape de l'activité minière.

De la sorte, les Directives permettront aux entreprises de se conformer aux lois et réglementations des juridictions ayant promulgué ou étant sur le point de promulguer des textes en faveur de l'exercice du devoir

[4] La clause 2.4.6 impose aux entreprises d' « exercer leur devoir de diligence en fonction des risques pesant sur leurs chaînes d'approvisionnement afin d'éviter tout recours à des matériaux susceptibles d'avoir contribué au déclenchement ou au financement d'un conflit ». Les clauses subsidiaires préconisent en outre de « (a) mener une étude pour déterminer si les minerais ou les itinéraires empruntés par les convois de marchandises sont situés dans une zone de conflit ou à haut risque ; (b) adapter les mesures de diligence existantes aux contraintes spécifiques de la zone concernée, soumettre les dites mesures à des audits indépendants et publier des rapports de diligence ; et (c) en cas d'activité dans une zone de conflit ou à haut risque, contrôler régulièrement les partenaires, les transactions et les ressources afférents, et empêcher l'acquisition de minerais de conflit. »

[5] Par exemple, la *section 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et divers textes de lois de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Burundi prévoient des dispositions pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables. Les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) ont

de diligence dans les chaînes d'approvisionnement en ressources minérales et/ou aux normes d'accès au marché qu'imposent divers programmes du secteur[5]. Les entreprises pourront également s'appuyer sur les Directives pour :

1. Être en mesure de satisfaire les demandes des clients et des marchés en ressources minérales responsables
2. Rassembler des données afin d'améliorer leur compréhension et leur gestion de leurs chaînes d'approvisionnement, et de définir leur stratégie en conséquence
3. Améliorer leur image et celle de l'ensemble du secteur minier chinois
4. Limiter les difficultés d'approvisionnement liées aux conflits et aux problèmes de gouvernance des pays producteurs
5. Inspirer les entreprises qui souhaiteraient appliquer les principes du devoir de diligence à d'autres ressources naturelles que les minerais.

---

lancé une *Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles* (IRRN) et un Mécanisme régional de certification (MRC) – ou *Mécanisme de suivi et de certification des minerais de la CIRGL*. Parmi les initiatives privées, on peut citer le *Conflict-Free Smelter Program* (CFSP) de la *Conflict-Free Sourcing Initiative* (CFSI) piloté par la Coalition citoyenne de l'industrie électronique (EICC) et par la Global e-Sustainability Initiative (GeSI) ; le *Conflict Free Gold Standard* du World Gold Council (2012); *le Responsible Gold Guidance* de la London Bullion Market Association (2012) ; la *Chain-of-Custody Certification* du Responsible Jewelry Council (2012) ; ainsi que le Programme de l'ITRI sur les chaînes d'approvisionnement en étain (iTSCi) et le *Fairtrade and Fairmined Standard for Gold from Artisanal and Small-Scale Mining* de l'Alliance of Responsible Mining/Fairtrade Labelling Organizations International (2010). Par ailleurs, les Directives sont conformes aux recommandations contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT) émises par le Groupe d'action financière (GAFI), dont la Chine est membre, ainsi qu'aux normes établies par l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE). Dans les 48 pays appliquant l'ITIE, il est obligatoire de rendre publics les droits versés aux autorités nationales pour pouvoir prendre part à l'exploitation minière locale.

III. Champ d'application

Ces Directives s'appliquent à toutes les entreprises chinoises extrayant, échangeant, transformant, transportant et/ou utilisant des ressources minérales ou des produits qui en contiennent, et impliquées dans les chaînes d'approvisionnement en ressources minérales ou en produits qui en contiennent – que ce soit en amont (exploration, extraction, échange, transport, entreposage, transformation dont l'affinage et/ou la fonderie) ou en aval (utilisatoin pour l'électronique, les appareils électriques, les instruments, les bijoux, le matériel de communication…).

Par « entreprise chinoise », on entend toute entité légale (à but lucratif) enregistrée en Chine ou à l'étranger (dont les filiales) et totalement ou majoritairement détenue ou contrôlée par une entité ou un individu chinois.

Par « ressources minérales », on entend tous les minerais et les produits qui en contiennent (concentrés, métaux, dérivés…). Cependant, dans un premier temps, la CCCMC donnera la priorité à la publication de protocoles d'audit et de documents complémentaires portant sur les minerais et produits suivants :

Or	métaux (dont métaux dérivés), minerais et concentrés de minerais contenant de l'or
Étain	métaux (dont métaux dérivés), minerais et concentrés de minerais contenant de l'étain (cassitérite et autres types d'étain)
Tungstène	métaux (dont métaux dérivés), minerais et concentrés de minerais contenant du tungstène (wolframite et autres types de tungstène)
Tantale	métaux (dont métaux dérivés), minerais et concentrés de minerais contenant du tantale (tantalite, coltan et autres types de tantale)

La politique de diligence à adopter varie selon les situations et dépend de divers facteurs, tels que la taille de l'entreprise [6], le secteur d'activité et la nature des produits ou des services concernés, la position occupée dans la chaîne d'approvisionnement et la prévalence des risques encourus. À terme, ces Directives incluront en annexe des protocoles d'audit et d'autres documents spécifiques à chaque type de ressource minérale, afin d'aider les entreprises à exercer leur devoir de diligence en tenant compte des particularités de leur secteur.

Les Directives peuvent également servir de référence aux entreprises impliquées dans les chaînes d'approvisionnement d'autres types de ressources naturelles.

[6] Les entreprises de moindre taille peuvent appliquer le cadre d'action en 5 étapes présenté dans ces Directives, mais devront peut-être en adapter certains aspects.

IV. Exercice du devoir de diligence en fonction des risques : les principales étapes [7]

Ces Directives expliquent comment exercer son devoir de diligence en fonction des risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement grâce à un cadre d'action en 5 ÉTAPES. Selon les Principes directeurs des Nations Unies, les entreprises souhaitant exercer leur devoir de diligence et veiller au respect des droits humains doivent notamment « évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, regrouper les constatations et leur donner une suite, suivre les mesures prises et faire savoir comment il est remédié à ces incidences » [8]. L'OCDE définit le devoir de diligence comme un « processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite de minerais et les sanctions des Nations Unies. La notion de devoir de diligence fondé sur les risques renvoie aux étapes que les entreprises doivent suivre pour identifier et gérer les risques effectifs ou potentiels afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs liés à leurs activités ou à leurs choix d'approvisionnement » [9].

[7] La version originale de ces Directives utilise les termes « 尽责 » et « 尽责管理 » pour désigner le devoir de diligence. Cependant d'autres textes préfèrent le terme « 尽职调查 », dont la version chinoise officielle du « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ». En revanche, la version chinoise officielle des « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », validée par les Nations Unies, utilise plutôt les termes « 尽责 » ou « 尽责管理 ». Ces Directives et les documents qui lui sont liés optent pour la traduction officielle des Nations Unies.

[8] Nations Unies (2011) : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, II.B.17.

[9] OCDE (2013) : Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, p. 13.

Compte tenu de la complexité des environnements concernés, notamment dans les zones de conflit ou à haut risque où tout peut évoluer et dégénérer rapidement, l'exercice du devoir de diligence réclame une attention continue à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement et exige des entreprises qu'elles opèrent étape par étape, à un rythme raisonnable et en toute bonne foi, afin de réduire leurs risques potentiels de contribuer à la violation de droits humains ou à d'autres infractions graves.

Toutes les entreprises correspondant à la définition donnée dans la Partie III de ces Directives doivent définir leur politique de diligence en fonction des risques pesant sur leur chaîne d'approvisionnement. Pour ce faire, elles peuvent s'appuyer sur le cadre d'action en 5 ÉTAPES ci-après :

Étape 1	*Mettre en place un système de gestion des risques solide*
Étape 2	*Identifier et évaluer les risques liés aux chaînes d'approvisionnement*
Étape 3	*Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réduire les risques identifiés*
Étape 4	*Commanditer des audits indépendants au niveau des goulots d'étranglement de la chaîne d'approvisionnement (comme indiqué dans les protocoles d'audit)*
Étape 5	*Communiquer sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement et sur les performances du système de gestion des risques*

La Partie VII propose une méthodologie pour appliquer ce cadre d'action en 5 ÉTAPES et définir sa politique de diligence en fonction des risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement. Des protocoles d'audit et autres documents complémentaires spécifiques à chaque type de ressource minérale seront ajoutés en annexe ultérieurement.

V. Catégories des risques liés à l'exercice du devoir de diligence

L'exercice du devoir de diligence en fonction des risques encourus implique de la flexibilité : les entreprises doivent adapter leurs mesures à la gravité des problèmes rencontrés. Cette partie définit les risques visés par les Directives. Lorsqu'une entreprise constate que ses méthodes ou chaînes d'approvisionnement comportent l'un de ces risques, elle doit « renforcer » sa politique de diligence – ce qui passe par l'approfondissement de ses contrôles et par l'amélioration de son mode de gestion, conformément aux ÉTAPES 2 et 3 du cadre d'action en 5 ÉTAPES mentionné ci-avant.

Ces Directives s'inspirent des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables afin de distinguer des risques de Type 1 et de Type 2 [10] méritant chacun une attention particulière.

Les risques de Type 1 correspondent aux risques de contribuer à des conflits et à la violation de droits humains en extrayant, échangeant, transformant ou exportant des ressources issues de zones de conflit ou à haut risque [11] . Les risques de Type 2 correspondent aux risques de

[10] La distinction entre les risques de Type 1 et 2 n'implique pas de prioriser les uns ou les autres. Les entreprises ne doivent pas identifier et hiérarchiser leurs risques en fonction de leur type, mais en fonction de leur probabilité et de la gravité potentielle de leur impact sur les parties prenantes concernées.

[11] Le Guide OCDE sur le devoir de diligence constitue la principale référence internationale concernant les risques de Type 1, ainsi que pour les normes et réglementations internationales. Il est donc crucial d'en respecter les préconisations pour se conformer aux législations en vigueur et pour accéder aux marchés où il s'applique, parmi lesquels les États-Unis et la Région des Grands Lacs en Afrique.

[12] Les Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables constituent la principale référence concernant les risques de Type 2. La clause 2.3.1 exige des entreprises minières chinoises qu'elles « publient un code de conduite imposant aux fournisseurs de respecter [toutes] les exigences des Directives [à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables] et inciter ces derniers à signer le document ».

contribuer à des infractions graves sur le plan environnemental, social ou éthique (hors de celles incluses dans les risques de Type 1) [12].

Les Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables précisent la stratégie à adopter en fonction du risque identifié, dans une série de clauses récapitulées ci-après.

5.1 Risques de Type 1 : risques de contribuer à des conflits et à la violation de droits humains en extrayant, échangeant, transformant ou exportant des ressources issues de zones de conflit ou à haut risque

5.1.1 Risques de commettre, d'exploiter, d'appuyer ou de faciliter, ou d'être lié, pour son approvisionnement ou autre, à un tiers commettant, exploitant, appuyant ou facilitant :

5.1.1.1 toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant

(Risques 2.4 Directives pour des activités minières responsables)

5.1.1.2 toute forme de travail forcé ou obligatoire, désignant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas proposé de plein gré

(Risques 2.4 Directives pour des activités minières responsables)

5.1.1.3 les pires formes du travail des enfants

(Risques 2.5.1 Directives pour des activités minières responsables)

5.1.1.4 toute autre violation caractérisée des droits humains telles que (entre autres) les violences sexuelles endémiques, et toute forme de complicité avec ces violations – une entreprise se rendant complice de violations commises par des tiers si elle en tire profit ou semble en tirer profit, et si elle les cautionne ou semble les cautionner

(Risques 2.4.1 and 2.4.2 Directives pour des activités minières responsables)

5.1.1.5 des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, un géno-

cide ou toute autre violation caractérisée du droit humanitaire international.

(Risques 2.4.1 and 2.4.2 Directives pour des activités minières responsables)

5.1.2 Risques d'être lié, pour son approvisionnement ou autre, à un tiers apportant un soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques :

(Risques 2.4.6 Directives pour des activités minières responsables)

5.1.2.1 Risque d'apporter un soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques dans le cadre de l'extraction, du transport, du commerce, de la transformation ou de l'exportation de ressources minérales – ce qui recouvre (entre autres) le fait d'acheter des ressources minérales, de verser des rémunérations ou de fournir un appui logistique ou matériel à des groupes armés non-étatiques ou à leurs affiliés qui :

1. contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport, des points de vente de ressources minérales ou d'autres étapes en amont de la chaîne d'approvisionnement

2. prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des ressources minérales au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente

3. taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des sociétés d'import-export ou des négociants internationaux.

5.1.3 Risques liés aux forces de sécurité publiques ou privées :

(Risques 2.4.2 Directives pour des activités minières responsables)

5.1.3.1 Risque d'être lié, pour son approvisionnement ou autre, à un tiers apportant un soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui :

1. contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires

de transport et/ou d'autres étapes en amont de la chaîne d'approvisionnement

2. taxent illégalement ou extorquent des ressources minérales au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport et au niveau des points de vente

3. taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des sociétés d'import-export et des négociants internationaux, ne respectent pas la loi ni les droits humains, n'assurent pas la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations, et ne protègent pas les sites miniers ni les itinéraires de transport de toute atteinte à l'extraction et au commerce légitimes

5.1.3.2 Impossibilité de s'assurer que le recrutement des forces de sécurité a été conduit dans le respect des normes et directives internationales en vigueur[13], qui prévoient notamment l'adoption d'une politique de recrutement sélectif afin d'éviter que toute personne ou unité de sécurité connue pour avoir violé les droits humains ne puisse être engagée

5.1.4 Risques de contribuer, ou d'être lié, pour son approvisionnement ou autre, à un tiers contribuant à des infractions graves :

5.1.4.1 Proposer, accorder, promettre ou exiger directement ou indirectement des pots de vin ou toute autre forme d'avantages indus, monnayer le fait de cacher ou maquiller l'origine de ressources minérales, faire de fausses déclarations concernant les taxes, droits et redevances versés aux autorités pour l'extraction, le commerce, la transformation, le transport et

[13] Il existe plusieurs normes et directives internationales concernant la gestion des forces de sécurité privées, telles que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, le « Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés », le « Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC) », le référentiel ANSI ASIS PSC.1 « Système de gestion de la qualité des opérations menées par les entreprises de sécurité privée » ainsi que la norme ISO 18788 « Système de gestion des opérations de sécurité privée ».

l'exportation de ressources minérales, et/ou ne pas respecter les normes et conventions internationales contre la corruption

(Risques 2.2.2 and 2.2.3 Directives pour des activités minières responsables)

5.1.4.2 Blanchir de l'argent résultant, directement ou indirectement, de l'extraction, du commerce, de la transformation, du transport ou de l'exportation de ressources minérales ou provenant de la taxation illégale ou de l'extorsion de ressources minérales au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport et au niveau des points de vente et d'approvisionnement en amont

(Risques 2.2.5 Directives pour des activités minières responsables)

5.1.4.3 Faire de fausses déclarations pour éviter ou réduire les taxes, droits et redevances redevables pour l'extraction, le commerce et l'exportation de ressources minérales provenant de zones de conflit ou à haut risque, et ne pas communiquer sur ce type de versements conformément aux préconisation de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ou d'autres initiatives en faveur d'une plus grande transparence

(Risques 2.2.5 Directives pour des activités minières responsables)

5.2 Risques de Type 2 : risques de contribuer à des infractions graves sur le plan environnemental, social ou éthique

5.2.1 Risques de contribuer, ou d'être lié, pour son approvisionnement ou autre, à un tiers contribuant à des infractions graves :

5.2.1.1 Violer les lois et réglementations de la Chine ou des pays d'implantation, ainsi que les normes minimales en vigueur dans le secteur

(Risques 1.1 and 1.3 Directives pour des activités minières responsables)

5.2.1.2 Employer des enfants n'ayant pas l'âge minimum légal pour travailler selon les lois et réglementations en vigueur dans le pays

d'implantation – et si aucun texte n'existe à ce sujet dans le pays concerné, employer des enfants âgés de moins de 16 ans [14]

(Risques 2.5.1 Directives pour des activités minières responsables)

5.2.1.3 Ne pas respecter les droits et intérêts des jeunes travailleurs (tout individu en âge légal de travailler et ayant moins de 18 ans)

(Risques 2.5.1 Directives pour des activités minières responsables)

5.2.1.4 Extraire ou acquérir des ressources minérales sans le consentement libre, préalable et éclairé des communautés et peuples autochtones habitant les territoires concernés, même si l'exploitant détient un permis, un bail, une concession ou une licence [15]

(Risques 2.4.5 Directives pour des activités minières responsables)

5.2.1.5 Extraire ou acquérir des ressources minérales provenant de sites miniers où la culture, l'héritage et les traditions des communautés et peuples autochtones n'ont été ni respectés ni protégés, voire ont été mis en danger

(Risques 2.4.4 Directives pour des activités minières responsables)

5.2.1.6 Extraire ou acquérir des ressources minérales grâce à un permis, un bail, une concession ou une licence d'origine ou de nature illégale, ou sur un site faisant l'objet de revendications pré-

---

[14] À noter : l'âge minimum requis pour tout emploi ou travail susceptible, du fait de sa nature ou de ses conditions, de mettre en danger la santé, la sécurité ou la dignité de ceux qui l'exercent, ne doit pas être inférieur à 18 ans.

[15] Le concept de consentement libre, préalable et éclairé est défini et détaillé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Selon l'article 10 de l'UNDRIP, « les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. » En outre, selon l'article 11.2, « les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes. » Pour plus d'informations, consulter la FAO et la Déclaration de position sur les peuples autochtones et l'exploitation minière du Conseil international des mines et métaux (ICMM).

alables et légitimes par les autochtones, notamment toute terre soumise aux coutumes, traditions et régimes fonciers d'un peuple local, ou dont la population a été déplacée contre son gré

(Risques 2.4.3 Directives pour des activités minières responsables)

5.2.1.7 Polluer l'environnement et violer les lois et réglementations nationales et internationales pour la protection des sols, de l'air et de l'eau à proximité des exploitations – notamment fabriquer, échanger et utiliser des produits chimiques et des substances dangereuses faisant l'objet d'une interdiction internationale du fait de leur toxicité pour les organismes vivants, de leur empreinte écologique, de leurs effets potentiellement irréversibles sur l'environnement, de l'arsenic qu'ils contiennent et/ou des émissions de mercure qu'ils occasionnent

(Risques 2.7.5 and 2.7.9 Directives pour des activités minières responsables)

5.2.1.8 Impossibilité d'empêcher, limiter ou compenser toute autre forme d'impact environnemental ou d'empreinte écologique, même résiduelle, liée à chaque étape de l'activité minière, et de mener les études nécessaires pour lutter contre le gâchis, réduire les émissions de polluants, fermer ou réhabiliter les sites miniers incriminés, conserver les ressources, recycler, mettre en œuvre un système de gestion des risques et de protection de la biodiversité et améliorer la performance environnementale – en gardant à l'esprit qu'il vaut mieux empêcher ou limiter les effets négatifs sur l'environnement plutôt que compenser ces derniers, cette option ne devant constituer que la solution de dernier recours [16]

(Risques 2.7 Directives pour des activités minières responsables)

---

[16] Les entreprises peuvent se référer aux normes de performance PS6 de l'IFC pour plus d'informations sur les bonnes pratiques en matière de conservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources naturelles vivantes. Le Liberia est le seul pays africain riche en ressources naturelles qui ait récemment imposé à toutes les entreprises implantées sur son territoire, dont les exploitants miniers, d'adopter et de mettre en œuvre les normes PS6. D'autres pays pourraient suivre son exemple à l'avenir.

5.2.1.9 Exploiter, extraire ou acquérir des ressources minérales provenant de sites appartenant au patrimoine de l'humanité, des zones tampons autour de ces derniers, ou de zones protégées, et transporter des minerais via ces mêmes régions, au mépris de la valeur universelle exceptionnelle de ces dernières [17]

(Risques 2.7.13 Directives pour des activités minières responsables)

5.2.1.10 Impossibilité d'adresser aux partenaires, régulièrement et/ou en temps utile, des rapports lisibles et exploitables sur l'impact de ses activités et sur ses performances éthiques, sociales et environnementales, de communiquer de façon exhaustive sur sa stratégie, ses risques et ses résultats en la matière, et de solliciter, respecter et prendre en compte les remarques et recommandations des parties prenantes, notamment celles des organisations non gouvernementales (ONG) et des communautés locales

(Risques 2.1.5 Directives pour des activités minières responsables)

5.2.1.11 Impossibilité de respecter tout autre principe des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables que les risques de Type 1 et 2 et/ou les risques listés ci-dessus ne recouvrent pas

[17] La Conférence générale de l'UNESCO a adopté le 16 novembre 1972 la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui sert de référence internationale pour toute question liée à la protection des sites appartenant au patrimoine mondial.

VI. Signaux d'alerte

Comme indiqué dans la partie V, une entreprise doit renforcer sa politique de diligence dès lors qu'elle identifie des risques pesant sur sa chaîne d'approvisionnement. Cependant, lorsqu'elle extrait, échange ou utilise des ressources minérales en provenance de lieux considérés d'emblée comme risqués, elle peut prendre les devants et mettre en œuvre des mesures de prévention pour éviter de contribuer à un conflit, à la violation de droits humains ou à toute autre infraction grave.

C'est pourquoi l'exercice du devoir de diligence exige des entreprises chinoises opérant en amont de la chaîne d'approvisionnement de développer des systèmes d'information continue suffisamment efficaces pour tracer l'origine des ressources minérales qu'elles exploitent – c'est-à-dire, pour identifier le site d'extraction, le lieu d'achat et l'itinéraire de transport emprunté. [18]

Les entreprises chinoises opérant en aval de la chaîne d'approvisionnement doivent pour leur part s'efforcer, à un rythme raisonnable et en toute bonne foi, de mettre en place des systèmes de transparence afin d'identifier et de solliciter, parmi leurs partenaires, ceux susceptibles de les aider à repérer les signaux d'alerte, ainsi que de faire pression sur les plus importants d'entre eux, pour qu'ils s'engagent à réduire leurs risques.

[18] Les entreprises doivent collecter elles-mêmes des informations sur le terrain pour déterminer les risques pesant sur leurs chaînes d'approvisionnement. Elles peuvent toutefois se fier à certaines sources pour les aider dans leur tâche. L'OCDE recommande de « lire les rapports des autorités publiques, des organisations internationales, des ONG, des médias et de l'ONU, ainsi que de consulter les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, des cartes, des ouvrages spécialisés à propos de l'exploitation minière et de son impact sur les conflits, les droits humains et l'environnement des pays d'origine des minerais, ainsi que tout autre document officiel ». Les entreprises doivent également se référer aux critères et indicateurs développés dans le cadre d'initiatives multipartites, telles que ces Directives conçues en collaboration avec l'OCDE et les outils en cours de développement nécessaires à leur application, pour savoir si elles opèrent dans des zones de conflit ou à haut risque.

Ce qui définit précisément une zone de conflit ou à haut risque ne fait pas l'objet d'un consensus international. En règle générale, les zones de conflit ou à haut risque partagent une partie ou la totalité des caractéristiques suivantes :

1. l'existence d'un conflit armé (celui-ci pouvant prendre diverses formes : conflit international ou non, conflit opposant deux États ou plus, guerre d'indépendance, insurrection, guerre civile)
2. l'existence de violences endémiques, dont des exactions perpétrées par des réseaux criminels
3. une instabilité liée à une situation d'après-guerre
4. la faiblesse ou l'absence de gouvernance et de forces de sécurité
5. la violation généralisée et systématique des lois internationales et des droits humains
6. la discrimination systématique d'une partie de la population
7. une corruption endémique
8. des violences sexuelles et sexistes

Ces Directives considèrent comme zones de conflit ou à haut risque toute zone où l'existence d'un conflit armé, de violences endémiques, d'exactions perpétrées par des réseaux criminels, de toute autre infraction grave ou d'atteintes répétées à la personne est avérée. Ces zones se distinguent souvent par leur instabilité ou leur répression politiques, la faiblesse de leurs institutions, leur insécurité, l'effondrement de leurs infrastructures civiles, leurs violences endémiques, la violation des lois nationales et internationales, l'importance et la fréquence de la corruption, la dégradation de leur environnement et par des contestations territoriales.

Avant de décider de renforcer sa politique de diligence et de passer aux ÉTAPES 2 et 3 des Directives, toute entreprise chinoise extrayant, échangeant, transformant, transportant et/ou utilisant des ressources

minérales ou des produits qui en contiennent, et impliquée à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement en minerais, doit s'efforcer en toute bonne foi d'identifier les « signaux d'alerte » suivants dans sa chaîne d'approvisionnement :

Signaux d'alerte concernant le lieu d'origine et l'itinéraire de transport	1. Les ressources minérales proviennent d'une zone de conflit ou à haut risque ou l'ont traversée lors de leur acheminement 2. Les ressources minérales sont censées provenir d'un pays dont les stocks, réserves ou niveaux de production sont notoirement limités 3. Les ressources minérales sont censées provenir d'un pays où l'on sait ou a des raisons de penser que des minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque transitent 4. Les ressources minérales sont censées provenir de centres de recyclage/récupération ou sont d'origines diverses, et ont été transformées dans un pays où l'on sait ou a des raisons de penser que des minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque transitent 5. Les ressources minérales proviennent d'une zone de conflit ou à haut risque ayant connu des désastres environnementaux, appartenant au patrimoine de l'humanité, faisant l'objet de contestations territoriales ou dont les activités reposent sur les pires formes du travail des enfants
Signaux d'alerte concernant le fournisseur	1. Les fournisseurs ou toute autre entreprise en amont opèrent ou ont des intérêts dans un lieu concerné par l'un des signaux d'alerte ci-avant, ou collaborent avec des partenaires implantés dans un lieu concerné par l'un des signaux d'alerte ci-avant 2. Les fournisseurs ou toute autre entreprise en amont se sont approvisionnés par le passé dans un lieu concerné par l'un des signaux d'alerte ci-avant
Autres signaux d'alerte	Les informations collectées lors de l'Étape 1 révèlent des anomalies donnant des raisons de penser que l'entreprise contribue à un conflit ou à des infractions graves liées à l'extraction, au transport et au commerce des ressources minérales concernées

Constater que des ressources minérales proviennent d'une zone de conflit ou à haut risque ne doit pas nécessairement entraîner la suspension de l'extraction ou des approvisionnements. Identifier l'origine des

ressources minérales aide simplement les entreprises à identifier et gérer les risques pesant sur leurs chaînes d'approvisionnement. De fait, les entreprises sont invitées à maintenir leurs activités dans les zones de conflit ou à haut risque – tout en incitant leurs fournisseurs à gérer ou à réduire leurs risques.

Si l'exercice du devoir de diligence aboutit à l'identification de « signaux d'alerte » et/ou de risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement, à quelque niveau que ce soit, les entreprises ont plusieurs options pour gérer ou réduire leurs risques en coopération avec leurs fournisseurs. Elles peuvent :

1. poursuivre les échanges tout en prenant des mesures pour réduire les risques

2. suspendre temporairement les échanges le temps de prendre des mesures pour réduire les risques

3. cesser tout échange avec le fournisseur si l'entreprise ne parvient pas à réduire les risques malgré plusieurs tentatives, ou a des raisons de penser qu'il est impossible de réduire les risques, ou juge les risques trop graves pour tenter de les réduire.

VII. Cadre d'action et procédures d'application du devoir de diligence

Si l'entreprise doit adapter sa politique de diligence en fonction des ressources minérales et du niveau de la chaîne d'approvisionnement auquel elle exerce, elle peut toujours intégrer à son système de gestion le cadre d'action en 5 ÉTAPES ci-après pour améliorer ses procédures de sélection de fournisseurs et de sources d'approvisionnement en ressources naturelles. Chacune des 5 ÉTAPES pourront par la suite être adaptées grâce aux protocoles d'audit et autres documents spécifiques à chaque type de ressource naturelle qui seront intégrés aux Directives en annexe.

7.1 Mettre en place un système de gestion des risques solide.

Les entreprises doivent :

7.1.1 Adopter une politique relative aux chaînes d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque, et communiquer clairement à ce sujet auprès du public et des fournisseurs. Cette politique doit prendre en compte les réglementations en vigueur, qui servent de référence aux normes énoncées dans le modèle de politique relative aux chaînes d'approvisionnement consultable en Annexe I.

7.1.2 Organiser les systèmes de gestion internes en vue d'appuyer l'application du devoir de diligence à la chaîne d'approvisionnement.

7.1.3 Mettre en place un système de contrôle et de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minerais.

Les entreprises en amont doivent instituer une chaîne de re-

sponsabilité ou un système de traçabilité portant sur la production et le commerce de ressources minérales, et transmettre aux partenaires en aval les informations nécessaires à l'exercice de leur devoir de diligence. Les entreprises en amont peuvent également exiger des entreprises en aval qu'elles respectent leur devoir de diligence, et les encourager à s'approvisionner auprès d'entreprises qui respectent leur devoir de diligence ou à collaborer avec leurs fournisseurs pour qu'ils les aident à respecter leur devoir de diligence.

Les entreprises en aval doivent mettre en place des systèmes de transparence portant sur la chaîne d'approvisionnement et collecter des informations sur les principaux acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que sur ses goulots d'étranglement (cf. ÉTAPE 4 et documents complémentaires) et sur les pays et régions d'origine des ressources minérales concernées.

7.1.4 Renforcer l'implication des entreprises auprès des fournisseurs. Les contrats et/ou accords conclus avec les fournisseurs doivent inclure un modèle de politique relative aux chaînes d'approvisionnement conforme à la Clause 2.3.1 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables. Dans la mesure du possible, les entreprises doivent aider les fournisseurs à développer les moyens nécessaires à l'amélioration de leurs performances et à l'exercice de leur devoir de diligence.

7.1.5 Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelle de l'entreprise ou du secteur, dans le cadre plus large d'un système d'alerte et d'identification rapide des risques.

7.2 Identifier et évaluer les risques liés aux chaînes d'approvisionnement.

Les entreprises doivent procéder comme suit :

7.2.1 **Les entreprises en amont** doivent collecter, analyser et vérifier

les données disponibles sur la chaîne de responsabilité et la traçabilité et collaborer avec leurs fournisseurs pour obtenir les informations nécessaires à la confirmation de l'origine des ressources minérales et à l'identification d'éventuels risques ou signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement.

Les entreprises en aval doivent identifier les produits contenant des ressources minérales et s'efforcer, en toute bonne foi, de connaître les principaux acteurs de leur chaîne d'approvisionnement.

7.2.2 En cas de risque ou de signal d'alerte lié aux fournisseurs ou à l'origine des ressources minérales, renforcer la politique de diligence pour identifier les risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement

Les entreprises en amont doivent mener des études de terrain sur les sites miniers, pour leur compte ou avec l'aide de partenaires, afin de collecter des données qualitatives sur les conditions de production, de transformation et de commercialisation des ressources minérales concernées.

Pour les ressources naturelles recyclées, les entreprises doivent s'assurer qu'aucun matériau brut n'a pu être introduit illégalement dans la chaîne de recyclage afin d'en maquiller ou d'en masquer l'origine.

Les entreprises en aval doivent vérifier que les principaux acteurs en amont de leur chaîne d'approvisionnement respectent leur devoir de diligence, notamment au niveau des goulots d'étranglement. Elles doivent par exemple consulter les audits, les politique de diligence officielles et les rapports publics disponibles.

Pour les produits manufacturés les plus complexes, les entreprises en aval qui peinent à identifier les acteurs de la chaîne

d'approvisionnement en amont de leurs propres fournisseurs directs doivent prendre l'initiative, pour leur compte ou avec des partenaires, de les contacter et de les encourager à mettre en œuvre leur devoir de diligence et à se soumettre à des audits.

7.2.3 Évaluer les risques d'impacts négatifs tels que définis dans la Partie V des Directives au regard des normes de diligence énoncées dans le modèle de politique relative aux chaînes d'approvisionnement en Annexe 1 et dans l'ensemble des Directives.

7.3 Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réduire les risques identifiés. Les entreprises doivent :

7.3.1 Communiquer aux dirigeants de l'entreprise les conclusions des études des risques liés aux chaînes d'approvisionnement.

7.3.2 Concevoir et mettre en œuvre un plan de gestion des risques soit

1. en poursuivant les échanges tout en prenant des mesures pour réduire les risques ;
2. en suspendant temporairement les échanges le temps de prendre des mesures pour réduire les risques ;
3. en cessant tout échange avec le fournisseur si l'entreprise ne parvient pas à réduire les risques malgré plusieurs tentatives, ou a des raisons de penser qu'il est impossible de réduire les risques, ou juge les risques trop graves pour tenter de les réduire.

Pour déterminer la stratégie d'atténuation des risques la plus appropriée, les entreprises doivent se référer à l'Annexe I et prendre en compte leur capacité à exercer et, si nécessaire, accroître leur influence sur les fournisseurs les plus aptes à maîtriser les risques détectés. Si les entreprises s'efforcent de réduire les risques tout en poursuivant les échanges ou en les suspendant temporairement, elles doivent consulter leurs fournisseurs et les autres

parties prenantes concernées, notamment les autorités locales et centrales, les organisations internationales, les représentants de la société civile et autres tiers, et leur faire valider leur plan de gestion des risques.

Avant de se désengager d'une région, une entreprise doit évaluer l'impact socio-économique de son départ sur les communautés minières, notamment le risque de provoquer une baisse notable et/ou durable du niveau de vie sur le site minier concerné ou dans ses environs, ou celui de priver la communauté locale d'une source de revenus essentielle à sa survie.

7.3.3 Mettre en œuvre le plan de gestion des risques, suivre les résultats et en rendre compte aux dirigeants.

7.3.4 Réaliser des études de terrain et de risques supplémentaires là où cela s'avère nécessaire, ou lorsque la situation change.

7.4 Faire auditer par des tiers indépendants les points de la chaîne d'approvisionnement concernés par les risques identifiés.

Certaines étapes de la chaîne d'approvisionnement présentent des spécificités imposant d'en faire auditer les principaux acteurs par des tiers indépendants. Si ces étapes à risque peuvent être identifiées grâce à une étude poussée et argumentée, elles correspondant aussi souvent à des goulots d'étranglement connus de l'ensemble du secteur et spécifiques à certaines ressources.

Dans ces Directives, le terme « goulot d'étranglement » peut concerner plusieurs niveaux de la chaîne d'approvisionnement, parmi lesquels :

1) les principaux sites de transformation de la chaîne d'approvisionnement
2) les étapes de la chaîne d'approvisionnement où un nombre limité d'acteurs traite une majorité de la ressource concernée
3) les étapes de la chaîne d'approvisionnement permettant d'avoir une

visibilité et d'exercer un contrôle sur l'ensemble de la production et des échanges

4) les étapes clés permettant d'exercer une influence sur la production et les échanges

Bien que la démultiplication des audits dans les chaînes d'approvisionnement en ressources minérales puisse être contreproductive, la configuration des goulots d'étranglement impose parfois de conduire plusieurs audits indépendants en parallèle. Les entreprises en amont et en aval doivent mettre leurs forces en commun et partager les coûts de ces audits – notamment, quand c'est possible, en aidant les partenaires concernés à gagner en compétence pour répondre aux attentes du marché et pour améliorer leurs pratiques d'achats. [19]

Ces audits peuvent être certifiés par un mécanisme institutionnel indépendant, comme le proposent certains programmes bien connus du secteur. Les protocoles d'audit donneront une définition plus précise des goulots d'étranglement spécifiques à chaque ressource minérale, et détailleront les critères à prendre en compte pour les analyser.

7.5 Communiquer sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement et sur les performances du système de gestion des risques.

Les entreprises doivent communiquer sur leurs chaînes d'approvisionnement, sur leurs politique et pratiques de diligence, ainsi que sur les risques qu'elles encourent et sur les mesures qu'elles prennent pour les réduire – notamment en élargissant le champ de leurs rapports annuels de responsabilité sociale et de développement durable pour y intégrer des informations sur l'exercice du devoir de diligence dans leurs chaînes d'approvisionnement en minerais.

---

[19] Conformément à la norme ISO 26000 6.6.6 « Loyauté des pratiques, domaine d'action 4 : promotion de la responsabilité sociétale dans la chaîne de valeur ».

VIII. Audit, certification et supervision

La réalisation d'audits indépendants et l'obtention de certifications permettent de rassurer les partenaires en leur montrant que l'entreprise a adopté une politique de diligence responsable pour identifier, anticiper et réduire efficacement les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement et pour éviter toute contribution à un conflit.

Les entreprises ont la responsabilité d'exercer leur devoir de diligence, de faire auditer leurs chaînes d'approvisionnement par des tiers indépendants et de communiquer sur leur politique de diligence, conformément à ces Directives.

Le respect du système présenté dans ces Directives doit permettre, à terme, d'obtenir une certification qui apportera une garantie supplémentaire aux entreprises [20] dont la politique et les pratiques de diligence ou, le cas échéant, l'audit indépendant ont déjà été validés par un comité de supervision indépendant.

Ce système de certification et d'audit est détaillé dans un document à part.

Par ailleurs, les parties concernées peuvent contester les Directives. Le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes est détaillé en annexe.

[20] Selon le Code d'assurance de l'ISEAL, la notion de garantie désigne « tout élément prouvant que les normes s'appliquant à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont respectées (définition basée sur la norme ISO 17000) ».

Annexe I : Modèle de politique d'approvisionnement

Introduction

Selon la Clause 2.3.1 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables, les entreprises doivent « publier un code de conduite imposant aux fournisseurs de respecter les exigences des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables et inciter ces derniers à signer le document ».

Le modèle de politique d'approvisionnement ci-après peut être pris comme référence pour définir les sujets prioritaires à inclure dans un Code de conduite des fournisseurs. Les entreprises sont encouragées à intégrer l'ensemble des préconisations des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables à leur Code de conduite des fournisseurs, conformément à la Clause 2.3.1.

Modèle de politique d'approvisionnement

Reconnaissant que des risques d'impacts négatifs graves peuvent être associés à l'extraction, au commerce, à la transformation et à l'exportation des ressources minérales provenant de zones de conflit ou à haut risque, et qu'il nous incombe de respecter les droits humains, de ne pas contribuer à des conflits, de préserver la paix sociale et de ne pas provoquer de désastres écologiques, nous nous engageons à adopter, diffuser largement et incorporer dans nos contrats et/ou accords conclus avec nos fournisseurs une politique d'approvisionnement responsable en minerais basée sur ces Directives, qui constitue une référence commune pour des pratiques d'approvisionnement adaptées

aux zones de conflit, ainsi qu'un outil de sensibilisation des fournisseurs aux risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement, depuis le point d'extraction jusqu'à l'utilisateur final. Nous nous engageons en outre à nous abstenir de tout acte susceptible de contribuer au financement d'un conflit et à nous conformer aux résolutions applicables des Nations Unies ou, le cas échéant, aux lois nationales mettant en œuvre ces résolutions.

Nous nous engageons enfin à identifier les risques listés ci-après et à prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'ils n'affectent nos activités.

1. Violation des droits humains

Nous ne tolérerons aucune violation des droits humains par des tiers, ni en tirerons profit, ni y contribuerons, ni les soutiendrons, ni les faciliterons. Ces violations incluent :

- toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant
- toute forme de travail forcé ou obligatoire – ce qui désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel celui-ci ne s'est pas offert de plein gré
- les pires formes du travail des enfants
- toute autre violation des droits humains telle que les violences sexuelles endémiques
- les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides et toute autre violation du droit humanitaire international

Atténuation des risques

Nous suspendrons ou cesserons immédiatement tout échange avec des fournisseurs en amont si nous avons des raisons de penser qu'ils

nous font encourir des risques, notamment s'ils s'approvisionnent auprès de tiers violant les droits humains, ou s'ils leur sont liés.

2. Soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques et à des forces de sécurité publiques ou privées

Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques dans le cadre de l'extraction, du transport, du commerce, de la transformation ou de l'exportation de ressources minérales. Par « soutien direct ou indirect » à des groupes armés non-étatiques dans le cadre de l'extraction, du transport, du commerce, de la transformation et de l'exportation de ressources minérales, il faut entendre, notamment, le fait d'acheter des ressources minérales, de verser des rémunérations ou de fournir un appui logistique ou du matériel à des groupes armés non-étatiques et à leurs affiliés qui :

- contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport, des points de vente de minerais ou d'autres étapes en amont de la chaîne d'approvisionnement ; et/ou

- prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des ressources minérales au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente ; et/ou

- taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des exportateurs ou des négociants internationaux.

Nous supprimerons tout soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement les sites miniers, les itinéraires de transport et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; qui prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des ressources minérales au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente des ressources minérales ; ou taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des exportateurs ou des négociants internationaux.

Nous reconnaissons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées sur les sites miniers et/ou dans les zones environnantes et/ou le long des itinéraires de transport doit avoir pour seule finalité de maintenir l'ordre public, de protéger les droits humains, d'assurer la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations des mines, et de protéger les sites miniers ou les itinéraires de transport de toute interférence avec l'extraction et le commerce légitimes.

Si nous employons, ou sommes liés, pour nos approvisionnements ou autres, à des entreprises ou partenaires employant des forces de sécurité publique ou privée, nous nous assurerons ou exigerons que leur recrutement soit conduit dans le respect des normes internationales et des directives existantes concernant la gestion des forces de sécurité publiques et privées. En particulier, nous soutiendrons ou prendrons les mesures appropriées pour adopter des politiques de recrutement sélectif afin d'éviter que toute personne ou unité de sécurité connue pour avoir violé les droits humains ne puisse être engagée.

Nous soutiendrons toute initiative ou prendrons toute mesure visant à améliorer la collaboration avec les autorités centrales ou locales, les organisations internationales et les représentants de la société civile dans le but de trouver des solutions pratiques aux questions de transparence et de rémunération proportionnée et raisonnable des forces de sécurité publiques.

Nous soutiendrons toute initiative ou prendrons toute mesure visant à améliorer la collaboration avec les autorités locales, les organisations internationales et les représentants de la société civile afin d'éviter ou de réduire l'exposition de groupes vulnérables, en particulier les artisans miniers lorsque les minerais de la chaîne d'approvisionnement proviennent d'exploitations artisanales ou à petite échelle, aux problèmes potentiellement associés à la présence de forces de sécurité publiques ou privées sur les sites miniers.

Atténuation des risques

Nous suspendrons ou cesserons immédiatement tout échange avec des fournisseurs en amont si nous avons des raisons de penser qu'ils nous font encourir des risques, notamment s'ils s'approvisionnent auprès de tiers soutenant directement ou indirectement des groupes armés non-étatiques, ou s'ils leur sont liés. Si nous avons des raisons de penser que nos fournisseurs nous font encourir des risques, et en fonction de la position occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous concevrons, adopterons et mettrons immédiatement en œuvre un plan de gestion des risques avec les fournisseurs et autres parties prenantes concernés, afin d'éviter tout soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport, des points de vente de ressources minérales ou d'autres étapes en amont de la chaîne d'approvisionnement ; ou qui prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des ressources minérales au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente ; ou qui taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des exportateurs ou des négociants internationaux. En pareil cas, nous suspendrons ou cesserons tout échange avec les fournisseurs qui n'auront pas réussi à réduire leurs risques dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques.

3. Corruption, blanchiment d'argent et paiements aux gouvernements

Nous ne proposerons, ni promettrons, ni accorderons, ni verserons des pots de vin, notamment pour cacher ou maquiller l'origine de minerais, et ne ferons pas de fausses déclarations concernant les taxes, droits et redevances versés aux autorités pour l'extraction, le commerce, la transformation, le transport et l'exportation de ressources minérales.

Nous interdirons les pots de vin quelles que soient les transactions concernées – même celles de nos partenaires et autres tiers. Nous

soumettrons tout cadeau à un processus de validation aux critères stricts. Nous ferons tout notre possible pour promouvoir des pratiques responsables auprès de nos partenaires.

Si nous avons des raisons de penser que nous encourons des risques en la matière, nous soutiendrons toute initiative ou prendrons toute mesure visant à éliminer le blanchiment d'argent lié à l'extraction, le commerce, la transformation, le transport et l'exportation de ressources minérales et tiré de la taxation illégale ou de l'extorsion de ressources minérales au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente aux fournisseurs en amont.

Nous prendrons des mesures pour éviter toute implication dans le blanchiment d'argent et dans le financement du terrorisme, notamment en recherchant et en dévoilant l'identité de nos fournisseurs et de leurs clients ; en contrôlant les transactions en cas d'activité inhabituelle ou suspecte ; et en conservant une trace de toutes les transactions en liquide dépassant le seuil maximal fixé par la loi.

Nous ferons en sorte que soient payés aux gouvernements tous les droits, taxes et redevances dûs au titre de l'extraction, du commerce et de l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et, en fonction de la position occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous nous engageons à divulguer le montant de ces versements, conformément aux normes internationales.

Atténuation des risques

En fonction de la position occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous nous engageons à collaborer avec les fournisseurs, les autorités centrales ou locales, les organisations internationales, la société civile et autres tiers concernés, selon les cas, pour mettre en œuvre un plan de gestion des risques en plusieurs étapes, dans un délai raisonnable, et pour en améliorer et mesurer les perfor-

mances. Nous suspendrons ou cesserons tout échange avec les fournisseurs qui ne parviendront pas à réduire leurs risques.

4. Revendications territoriales, émissions de polluants et exploitations artisanales

Nous ne tolérerons ni engagerons aucune activité d'extraction, et n'en tirerons aucun profit, sans le consentement libre, préalable et éclairé des communautés et peuples autochtones habitant sur le territoire concerné, même dans les cas où nous détiendrons un permis, un bail, une concession ou une licence. Nous ne tolérerons ni engagerons aucune activité d'extraction, et n'en tirerons aucun profit, sur un territoire où la culture, l'héritage et les traditions des communautés et peuples autochtones n'ont été ni respectés ni protégés, voire ont été mis en danger.

Nous ne tolérerons ni engagerons aucune activité d'extraction, et n'en tirerons aucun profit, sur un territoire obtenu grâce à un permis, un bail, une concession ou une licence d'origine illégale. Nous empêcherons toute pollution de l'environnement et toute violation des lois et réglementations nationales pour la protection des sols, de l'air et de l'eau à proximité des exploitations, notamment la fabrication, le commerce et l'utilisation de produits chimiques et de substances dangereuses faisant l'objet d'une interdiction internationale du fait de leur toxicité pour les organismes vivants, de leur empreinte écologique, de leurs effets potentiellement irréversibles sur l'environnement, de l'arsenic qu'ils contiennent et/ou des émissions de mercure qu'ils occasionnent.

Nous nous engageons à évaluer et limiter l'impact négatif de nos activités sur la protection des sols, de l'air et de l'eau à proximité des exploitations, et à mettre en œuvre des mesures de prévention techniquement et financièrement viables pour lutter contre la pollution, surveiller les émissions et éventuelles fuites de polluants, résoudre les problèmes de pollution dans les plus brefs délais, rédiger des rapports à ce sujet et les diffuser auprès du public, et concevoir des plans de réduction et de contrôle des émissions.

Nous nous engageons à respecter les lois sur les produits chimiques et les substances toxiques, voire à en dépasser les objectifs, ainsi qu'à renoncer à la fabrication, au commerce et à l'utilisation de produits chimiques et de substances dangereuses faisant l'objet d'une interdiction internationale du fait de leur toxicité pour les organismes vivants, de leur empreinte écologique et de leurs effets potentiellement irréversibles sur l'environnement, notamment en cessant tout recours à l'arsenic et toute émission de mercure, en respectant les normes internationales sur le recours au cyanure, et en appliquant les réglementations et lois en vigueur sur la gestion, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination des déchets toxiques, qui visent à éviter toute fuite, dispersion et autre écoulement dans l'environnement.

Nous interdirons l'extraction de ressources minérales dans des zones protégées ou appartenant au patrimoine mondial, pour ne pas menacer la valeur universelle exceptionnelle de ces dernières.

Lorsque nous nous approvisionnerons auprès d'exploitations artisanales et à petite échelle, nous ferons particulièrement attention aux risques de travail forcé, de travail des enfants, de mauvaises conditions de travail et de manque de sécurité, ainsi que de recours à des substances dangereuses sans supervision et de tout autre dégât environnemental. À ces fins, nous ferons en sorte de nouer des partenariats productifs avec les exploitations artisanales et à petite échelle dans la zone d'extraction.

Atténuation des risques

Si nous avons des raisons de penser que nos fournisseurs nous font encourir des risques, et en fonction de la position occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous concevrons, adopterons et mettrons immédiatement en œuvre un plan de gestion des risques avec les fournisseurs et autres parties prenantes concernés pour éviter toute violation de territoire ou dégradation de l'environnement et pour réduire les risques liés aux exploitations artisanales ou à petite échelle.

La Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques

Add: 17th Floor, Prime Tower, No.22 Chaowai Street, Chaoyang District, Beijing, China 100020

Tel:86-10-85692865

Fax:86-010-65883592

Website: www.cccmc.org.cn

E-mail: rbc@cccmc.org.cn